

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU
QUÉBEC RELATIVE À UNE DEMANDE D'ADOPTION DE CINQ NORMES DE FIABILITÉ.**

Cohérence des versions française et anglaise des normes et de leur Annexe

1. Référence : Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#).

Préambule :

Le Coordonnateur dépose pour adoption des normes de fiabilité de la NERC approuvées par la FERC dans leur version en anglais. Il dépose également une version en français de ces normes ainsi que leurs Annexes dans leurs versions anglaise et en française. Les cinq normes et leur Annexe faisant l'objet du dossier représentent 194 pages de texte regroupé en diverses sections ou annexes dont certaines sont de nature informative plutôt que normative.

Demandes :

- 1.1 Veuillez attester de la conformité aux fins de leur application dans un régime obligatoire sujet à sanction pour contravention des textes à caractère normatif des normes (les Textes normatifs) et leur Annexe dans leur version française et anglaise.
- 1.2 Veuillez identifier par leur numéro de section et leur titre les Textes normatifs des normes soumises pour adoption. Veuillez justifier votre réponse.

Normes PRC-004-5(i) et PRC-026-1 - Applicabilité

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), Annexe QC-PRC-004-5(i);
 - (ii) Pièce [B-0007](#), Annexe QC-PRC-026-1;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p.11;
 - (iv) Pièce [B-0004](#), p.13.

Préambule :

Les normes PRC-004-5(i) et PRC-026-1 encadrent toutes deux les fonctionnements des systèmes de protection. Toutefois la norme PRC-004 serait applicable au réseau « bulk » et la norme PRC-026, au réseau de transport principal (RTP).

(i) « 4. Applicabilité :

La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau « bulk » (BPS). »

(ii) « 4. Applicabilité :

4.1. Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière

4.2. Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP) raccordées au réseau RTP. Le Coordonnateur dépose en annexe la liste des modifications relatives aux installations de transport identifiées au Registre des installations visées par les normes de fiabilité (le Registre). »

(iii) « *Du fait que les normes ont été développées par des représentants de l'industrie électrique nord-américaine, soumises à son approbation ainsi qu'à celle de la NERC et de la FERC, le Coordonnateur évalue la pertinence de ces normes en fonction du maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Selon le Coordonnateur, leur pertinence générale pour la fiabilité n'est pas à démontrer. Le Coordonnateur est d'avis que les normes proposées sont pertinentes et nécessaires, et contribueront au maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et, par le fait même, des réseaux interconnectés. »*

(iv) « *Afin de pallier cette situation, les autres juridictions hors Québec, adoptent des normes parfois imparfaites, mais dans le cadre d'un processus continu d'amélioration des normes. Un processus utilisant de nouvelles versions de normes et leur révision permet de corriger ces imperfections tout en assurant une amélioration continue du régime obligatoire de la fiabilité. »*

Demandes :

- 2.1 Veuillez fournir les fondements techniques au soutien de l'application au Québec de la norme PRC-026 à des installations RTP qui ne seraient pas classées « bulk ».
- 2.2 Dans le contexte de la référence (iv), veuillez commenter l'opportunité d'adopter et de mettre en vigueur la norme PRC-026-1 en la rendant applicable dans un premier temps aux installations classées « bulk » et de suspendre son application aux installations RTP qui ne seraient pas « bulk » jusqu'à ce qu'une décision dans le présent dossier soit rendue par la Régie à cet égard.

Normes EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2 – Date de mise en vigueur

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), norme EOP-011-1, p. 1 et 2 ; normes PRC-004-5(i) et PRC-010-2, p. 1 et 5;
 - (ii) Décision [D-2015-168](#), p. 17, par. 58;
 - (iii) Décision [D-2016-011](#), p. 46, par. 193.

Préambule :

- (i) « 2. *PRÉREQUIS À LA MISE EN VIGUEUR*

Les normes EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2 doivent être adoptées simultanément. »

Le Coordonnateur propose le 2 avril 2017 comme date d'entrée en vigueur au Québec des trois normes EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2.

(ii) Dans le cadre du dossier R-3699-2009, la Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre.

(iii) Dans le cadre du dossier R-3699-2009, la Régie fixe à 60 jours le délai minimal à prévoir entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes à venir.

Demandes :

3.1 Adoption simultanée.

3.1.1 Veuillez justifier, techniquement, la nécessité d'adopter simultanément les trois normes citées à la référence (i).

3.1.2 Veuillez fournir les autres éléments justificatifs qui militent en faveur de l'adoption simultanée des trois normes citées à la référence (i).

3.2 Mise en vigueur simultanée.

3.2.1 Veuillez justifier techniquement la nécessité de mettre en vigueur simultanément les trois normes citées à la référence (i).

3.2.2 Veuillez fournir les autres éléments justificatifs qui militent en faveur de la mise en vigueur simultanée des trois normes citées à la référence (i).

3.3 Mise en vigueur au 2 avril 2017.

- 3.3.1 Veuillez justifier le choix de la date du 2 avril 2017, telle que proposée par le Coordonnateur, pour la mise en vigueur des trois normes citées à la référence (i), en tenant compte des décisions antérieures rendues par la Régie de l'énergie à cet égard (références (ii) et (iii)).